

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION AUX FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES CANDIDATS INVITES A UNE PROCEDURE DE SELECTION ORGANISEE PAR L'OFFICE EUROPEEN DE SELECTION DU PERSONNEL (EPSO) (CENTRE D'EVALUATION/D'EXAMEN, TESTS ECRITS, PRATIQUES ET/OU ORAUX)

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Une contribution aux frais de voyage et de séjour des candidats invités à participer aux épreuves dans un centre d'évaluation dans le cadre d'une procédure de sélection organisée par EPSO est accordée dans les conditions prévues aux articles suivants.

FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Article 2

1. Aucune contribution aux frais de voyage et de séjour n'est accordée lorsque la distance entre le lieu de résidence/l'adresse de l'employeur actuel tel qu'indiqué dans le compte EPSO et le centre d'examen est égale ou inférieure à 200 km.

Pour des distances supérieures à 200 km, les montants forfaitaires suivants seront appliqués :

Distance entre le lieu de résidence/l'adresse de l'employeur actuel et le centre d'examen	Montant forfaitaire applicable (en €)
De 0 à 200 km	0
De 201 à 500 km	105
De 501 à 1 000 km	180
De 1001 à 2 000 km	255
De 2001 à 3 000 km	325
Supérieure à 3001 km	360

2. Par «distance» on entend la distance (aller) entre les deux endroits, calculée par EPSO.

Article 3

Si le lieu de résidence et l'adresse de l'employeur actuel sont dans le même pays, le lieu de résidence sera pris en compte. S'ils sont dans des pays différents, la distance la plus courte vers le centre d'examen, telle que calculée par EPSO, sera d'application.

Article 4

Aucune contribution n'est accordée pour :

- la participation aux tests d'admission ;
- la participation aux tests ne faisant pas partie des épreuves du centre d'évaluation (par exemple les tests préliminaires);
- la participation aux tests faisant partie des épreuves du centre d'évaluation, mais organisés dans l'État membre du candidat (lieu de résidence).

CANDIDATS SOUFFRANT D'INVALIDITE OU AYANT DES BESOINS SPECIFIQUES

Article 5

Afin d'éviter les situations de trop grande difficulté, et sur demande expresse et justifiée du candidat, le directeur peut accorder une dérogation aux règles qui précèdent dans les cas particuliers de candidats souffrant d'invalidité ou ayant des besoins spéciaux, et peut accorder un défraiement supplémentaire, jusqu'à doubler au maximum le montant de la contribution à laquelle le candidat aurait eu droit. Le directeur peut déléguer ce pouvoir par écrit aux membres de son personnel.

CAS SPECIFIQUES

Article 6

Une indemnité de logement est prévue pour les candidats invités à un centre d'évaluation dont les épreuves durent plus d'une journée pour des raisons d'organisation : si les différentes épreuves du centre d'évaluation s'étalent sur deux journées consécutives ou sont séparées par maximum 3 jours, obligeant le candidat à passer une ou plusieurs nuits sur place, une indemnité de logement de EUR 100 par nuit sera versée sur présentation de pièces justificatives, ç.à.d. d'une facture d'hôtel officielle.

Cette indemnité ne sera versée qu'aux candidats qui ont droit aux frais de voyage au titre de l'Article 2.

Le montant total de l'indemnité de logement ne dépassera pas EUR 300.

Si le/la candidat(e) décide plutôt de voyager à deux reprises ou si les tests sont organisés avec un intervalle supérieur à 3 jours, il/elle aura droit au double de la contribution calculée selon l'Article 2, mais pas à une indemnité de logement.

FORMULAIRES ET PIECES JUSTIFICATIVES

Article 7

Pour pouvoir bénéficier de la contribution, le candidat est tenu de remplir le formulaire joint à l'annexe 2. Ce formulaire indique quelles sont les pièces justificatives à joindre obligatoirement. Les formulaires incomplets ou les dossiers auxquels manquent certaines pièces ne seront pas traités.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les montants dus en vertu des règles qui précèdent sont acquittés par virement bancaire libellé en euros ou dans la monnaie du pays où se trouve le lieu de résidence ou de travail actuel du candidat.

Article 9

La conversion des montants est faite en appliquant les taux mensuels de conversion établis par la Commission à cette fin.

Article 10

EPSO n'accorde aucune contribution aux candidats qui bénéficient d'une participation en application des règles applicables aux personnes travaillant au sein des Institutions, ou aux candidats qui perçoivent d'une autre source une telle participation à ces frais de voyage et de séjour.

Article 11

Toute fausse déclaration déposée dans le but d'obtenir la contribution financière peut conduire à l'exclusion du candidat du concours/de la procédure de sélection.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux concours publiés à compter du 1^{er} juin 2015.



Office européen de sélection du personnel

EPSO 02
Gestion des Centres d'évaluation

Concours/Sélection n°: _____

Candidat n° : _____

CONTRIBUTION AUX FRAIS DE VOYAGES ET DE SÉJOUR**1. Candidat**

Nom..... Prénom.....

Adresse de résidence (comme indiqué dans le compte EPSO):

Rue : N°.....

Code postal : Ville : Pays :

Tél: E-mail:

Adresse de l'employeur actuel:

Code postal : Ville : Pays :

Veillez joindre les documents de voyage¹ et noter que, faute de pièces justificatives, aucune contribution ne sera accordée. Une facture d'hôtel n'est pas requise sauf si vous avez droit à une indemnité de logement au titre de l'Article 6 des règles (voir site web).

2. Lieu du Centre d'évaluation : **Date du concours/test :**

Heure : de : à

3. Frais additionnels liés à un handicap ou besoin spécifique (veuillez préciser) :.....
.....

(Veillez attacher une note d'explication concernant les frais supplémentaires encourus ainsi qu'un certificat médical ou un certificat émis par un organisme reconnu attestant votre invalidité).

Je soussigné(e), déclare que la présente déclaration est vraie et exacte et que le paiement n'a pas encore été effectué. Je suis informé(e) que si EPSO découvre que certaines des données contenues dans cette déclaration sont fausses, je ne bénéficierai pas de cette contribution et je pourrai également être exclu du concours/de la procédure de sélection en cours.

.....

Date et signature du candidat

Nom, date et signature de la personne habilitée "pour le conforme aux faits" du service responsable du concours

4. À COMPLÉTER PAR EPSO

Distance km =€

¹ Seuls les documents de voyage suivants sont acceptés comme pièces justificatives :

- avion : carte d'embarquement ou copie du billet (la facture seule n'est pas suffisante)

- train, bus, bateau : copie du billet (la facture seule n'est pas suffisante)

- voiture : l'original d'une note de carburant et/ou ticket de péage (preuve de paiement datée de 2 jours maximum avant la date de convocation au Centre d'évaluation et d'un endroit situé sur la route menant au Centre d'évaluation).